



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud

Gap, le **13 AVR. 2023**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DPP-CDD-34**

**portant modification du récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis du 31 mai 2016 (Enregistrement) pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs au profit de la Société pour l'Équipement et le Développement de Vars (SEM SEDEV) dont le siège social se situe Cours G.Rohner 05560 Vars-Les-Claux et , exploitant un dépôt d'explosifs ( SIRET 386 250 211 00029 )**

**Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.184-14, L.511-1, R.512-46-21 à R.512-46-23;

**VU** le Code de la défense et notamment le titre V ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

**VU** l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4220 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'agrément technique n°01-241-1 délivré le 29 août 2001 à la société SEM-SEDEV pour l'exploitation du dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de Vars concernant notamment la rubrique 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de la déclaration délivré le 31 mai 2016 à la société SEM-SEDEV pour l'exploitation du dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de Vars concernant notamment la rubrique 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 août 2022, conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté portant mise en demeure joint au rapport du 19 août 2022;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 et 25 novembre 2022;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1<sup>er</sup> avril 2023, conformément aux articles R.512-46-21 à R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'un dépôt d'explosifs relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'un dépôt d'explosifs relève du Code de la défense ;

**CONSIDÉRANT** que la société SEM-SEDEV exploite un dépôt d'explosifs soumis à Enregistrement sur le territoire de la commune de Vars ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29/03/2022, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté l'absence de la clôture fixe de sécurité interdisant l'accès aux zones d'effets Z2 prévue à l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/07/10 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29/03/2022, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que le dépôt n'était pas équipé de protection contre la foudre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dépôt d'explosifs est utilisé dans le cadre du Plan d'Intervention et de Déclenchements des Avalanches (PIDA)

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant est non substantielle au regard de l'article R-512-46-23 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29/03/2022, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les consignes d'exploitations n'étaient pas à jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, par courriel du 25 novembre 2022, ne souhaite pas mettre en place de clôture fixe délimitant la zone d'effets Z2 et que, par conséquent, celle-ci doit se limiter, hors saison hivernale, à l'enceinte du dépôt ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a répondu favorablement aux constats de l'inspection du 29/03/2022 et notamment aux équipements de protection contre la foudre et la mise à jour des consignes d'exploitations;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté portant mise en demeure joint au rapport du 19 août 2022 n'a plus lieu d'être;

**CONSIDÉRANT** que le récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis du 31 mai 2016 doit être modifié et complété par de nouvelles prescriptions;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

### **ARRÊTE**

La société SEM-SEDEV exploitant un dépôt d'explosif sur la commune de Vars , dont le siège social est situé Cours G Rhoner 05560 Vars Les Claux, est tenue de respecter, pour son dépôt d'explosifs de 301 kg équivalent situé sur la commune de Vars, les dispositions suivantes :

## **Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous.

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>	<b>Régime</b>
4220-2	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg .</b></p> <p>Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</p>	<p><b>Du 1/11 au 31/05</b></p> <p>301 kg équivalent dont 1 kg de détonateurs</p> <p><b>Du 1 /06 au 31/10</b></p> <p>1 kg équivalent</p>	Enregistrement

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du :

- 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°4220 de la nomenclature ICPE ;

sauf dispositions spécifiques du même objet du présent arrêté.

## **Article 2 : Période d'activation**

Le dépôt est activé :

- dans le cadre du PIDA:
  - du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai avec 301 kg équivalent de matière active de division de risque 1.1,
- Hors PIDA
  - du 1 juin au 31 octobre avec 1 kg équivalent de matière active de division de risque 1.1.

## **Article 3 : Implantation**

Le dépôt est situé au lieu dit "Les Escondus" sur la parcelle 2341 sur la commune de VARS.

## **Article 4 : Aménagement du dépôt (plan en annexe 1)**

Le dépôt est de configuration de type igloo recouvert de terre.

Le dépôt est constitué de :

- un sas d'entrée contenant une armoire forte destinée à recevoir les détonateurs,
- une cellule de stockage des produits explosifs,
- un tunnel d'accès en panneaux de bois protégé par un merlon.

Il est recouvert d'une épaisseur de terre d'environ 60 cm.

Les fondations sont en béton armé et les murs en béton banché. La toiture est constituée d'une dalle en béton.

## **Article 5 : Accès – Clôture**

L'accès au dépôt est interdit à toute personne non habilitée.

Du 1er novembre au 31 mai avec 301 kg équivalent de matière active de division de risque 1.1

Le dépôt est grillagé ou munie d'un dispositif équivalent (cordage avec panneautage) afin d'interdire l'accès à la zone d'effet Z2 à toute personne étrangère non autorisée. Ce balisage définit l'enceinte pyrotechnique pendant la période d'activation du dépôt du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

Du 1 juin au 31 octobre avec 1 kg (détonateurs) équivalent de matière active de division de risque 1.1.

La clôture dite de "sûreté" constitue l'enceinte pyrotechnique en période estivale du 1 juin au 31 octobre.

#### **Article 6 : Protection contre la foudre**

Le dépôt est protégé contre la foudre conformément à l'article 2.3.7.3 de l'arrêté du 29 juillet 2010 et l'étude technique foudre (ETF) en référence à la norme EN 62305-3 version 2006.

#### **Article 7 : Aire de chargement/déchargement (plan en annexe 2)**

L'aire de chargement /déchargement se situe au niveau du garage des Plans et des ateliers de la SEM SEDEV.

Toute personne étrangère à l'opération de chargement-déchargement ou à l'exploitation du garage et atelier de la Sem Sedev est écartée de la zone de 65 m. Une fois le camion de livraison positionné sur le parking du garage, un véhicule de la Sem Sedev (pick-up) est positionné en travers du chemin d'accès au garage afin d'interdire tout accès en véhicule depuis la RD 902 à la zone de chargement-déchargement.

Le personnel habilité au transport et à la garde des explosifs réceptionne les explosifs. Il contrôle systématiquement la conformité de la commande en qualité et quantité. Il vérifie l'état de l'emballage et la division de risque du produit réceptionné. Les produits défectueux et/ou non conformes ne sont pas réceptionnés et restent dans le camion de livraison.

Les explosifs, les détonateurs ainsi que les empennages (SECUBEX) sont transportés au dépôt d'explosifs.

L'itinéraire retenu est un itinéraire sur pistes de ski normalisées bleues ou vertes, équipées d'enneigeurs afin de garantir un état d'enneigement suffisant pour permettre un déplacement en motoneige en sécurité. La distance séparant le garage des Plans du dépôt d'explosifs est de 3,600 km.

Au dépôt d'explosifs, le nombre de détonateurs, les mètres de mèche lente, le nombre de charges explosifs et le nombre d'empennages sont saisis sur le logiciel (Trinum) de gestion des stocks en utilisant le code barre de chaque produit.

L'état des stocks est mis à jour puis édité en format papier et archivé.

L'accès à la zone est interdit à toute personne étrangère à l'activité pendant les opérations de chargement/déchargement. Ces opérations se déroulent avant 8h30 lorsque le domaine skiable sont fermés. Passé 8h30, la livraison est refusée.

Le personnel habilité en charge du transfert des produits explosifs entre l'aire de chargement/déchargement et le dépôt emprunte l'itinéraire prévu à cet effet.

### Gestion des opérations SECUBEX - Explosifs

Le Sécubex 1 et le Sécubex 2 sont transportés directement à l'avalancheur.

La distance séparant l'avalancheur du dépôt d'explosifs est de 0,950 km.

A l'avalancheur, le nombre de sécubex 1 et sécubex 2 sont également saisis sur le logiciel (Trinum).

L'état des stocks est mis à jour puis édité en format papier et archivé.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 : Application-Notification**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée pour information au maire de Vars.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Cédric VERLINE**

